

Incorporation d'un organisme sans but lucratif au Québec



Fiche-info juridique du COCo

Publiée en mars 2009, mise à jour en décembre 2018

Veillez noter : Cette fiche-info porte sur les organismes à but non lucratif constitués sous le régime provincial au Québec. Elle présente aussi les différences entre les organismes constitués sous les régimes fédéral et provincial au Québec.

Dans cette Fiche-info :

1 Constituer un organisme: Est-ce vraiment nécessaire?.....	1
2 Quelle est la différence entre un OBNL et un organisme de bienfaisance?.....	2
3 Pourquoi constituer une organisation?.....	2
4 Qu'est-ce qu'une constitution?.....	3
5 Devrait-on se constituer au fédéral ou provincial?.....	4
6 Comment se constituer au niveau provincial au Québec?.....	5
7 Comment se constituer au niveau fédéral?.....	6

1. Constituer un organisme: Est-ce vraiment nécessaire?!

Au COCo, nous rencontrons des groupes de changement social structurés de multiples façons. Certaines organisations, entièrement constituées de bénévoles, font un travail passionnant sans structure juridique. Elles ne sont pas constituées en organismes sans but lucratif (OSBL) et perçoivent les formalités administratives comme un fardeau inutile. Pour la prise de décision, ces groupes peuvent fonctionner de façon informelle ou adopter une structure et un processus plus formels. D'autres s'associent à une organisation existante pour éviter d'avoir à mettre sur pied et à maintenir l'infrastructure d'une nouvelle organisation.

Êtes-vous sûr qu'il soit nécessaire de constituer votre groupe en OSBL? Existe-t-il d'autres options qui puissent vous permettre d'atteindre vos objectifs? Avant d'entreprendre les démarches proposées dans cette fiche-info, vous pouvez consulter un autre document du COCo: Les principales questions à se poser avant de constituer un organisme sans but lucratif. Ce document vous propose d'autres façons d'œuvrer au changement social sans avoir à vous constituer. Il présente aussi certaines mises en garde contre le processus de constitution de votre groupe. Pour consulter ce document:

Les principales questions à se poser avant de se constituer en organisme sans but lucratif

<http://coco-net.org/portfolio-item/principales-questions-a-se-poser-avant-dincorporer-un-organisme-sans-but-lucratif/?lang=fr>

2. Quelle est la différence entre un organisme sans but lucratif et un organisme de bienfaisance?

Un OSBL n'est pas forcément un organisme de bienfaisance. En fait, plusieurs OSBL n'ont pas le statut d'organisme de bienfaisance.

L'enregistrement du statut de bienfaisance est un processus distinct qui relève de l'Agence du Revenu du Canada. Les organismes qui ont le statut de bienfaisance sont exonérés de l'impôt sur le revenu et bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel, notamment pour la TPS et la TVQ. Ces organismes peuvent aussi délivrer des reçus aux fins de l'impôt en échange des dons, offrant ainsi aux donateurs certains avantages fiscaux. Ils sont également admissibles au financement des fondations de bienfaisance publiques et privées.

Pour plus d'information sur le statut de bienfaisance, veuillez consulter:

Fiche-info COCo: Demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance

<https://coco-net.org/portfolio-item/demande-denregistrement-a-titre-dorganisme-de-bienfaisance/?lang=fr>

Pour mieux comprendre les différences entre les droits et obligations d'un OSBL, et ceux d'un organisme de bienfaisance, veuillez consulter:

Imagine Canada, Source OSBL :

Quelle est la différence entre un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance et une fondation?

<http://sectorsource.ca/managing-organization/charity-tax-tools/charity-tax-faq>

3. Pourquoi constituer une organisation?

La constitution d'une organisation comporte des avantages. Elle fournit une structure juridique qui reste en place même si les membres actifs changent au fil des ans. Un OSBL incorporé peut signer des ententes et ouvrir ses propres comptes de banque.

Autre raison : certains bailleurs de fonds limiteront leur financement aux organismes constitués en OSBL. Or, même si la constitution en OSBL satisfait à certaines exigences de financement, comme les conditions d'admissibilité aux subventions, certains bailleurs de fonds exigeront un statut de bienfaisance enregistré.



Par exemple, depuis quelques années, Sally dirige une soupe populaire au centre communautaire de son quartier avec de généreux bénévoles. Elle est constituée au Québec sous le nom de «Soupe populaire Sally». Avec ce statut, elle peut signer Soupe populaire Sally sur un contrat de livraison hebdomadaire de carottes.

4. Qu'est-ce qu'une constitution?

Vous pouvez constituer une organisation dont l'objectif est de réaliser des profits (comme une entreprise) ou une organisation qui ne réalisera pas de profits (comme un organisme communautaire). Lorsque vous constituez une corporation, vous créez une entité juridique distincte, considérée comme une personne morale et inscrite au registraire provincial ou fédéral des entreprises.

Au Québec, le registraire provincial se nomme le **Registraire des entreprises**. Au fédéral, le registraire relève de **Corporations Canada**. Une fois votre organisme incorporé, certaines informations le concernant seront publiées dans un registre public (votre adresse, la plus récente liste du conseil d'administration, les documents annuels que vous avez produits à temps ou non, etc.)

Registraire des entreprises

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/>

Corporations Canada

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/accueil>

L'organisme constitué en OSBL est tenu par la loi de répondre à certaines exigences. Veuillez noter que cette fiche-info porte sur les organismes constitués en vertu de la loi provinciale du Québec.

Voici un sommaire des principales obligations juridiques des OSBL constitués sous le régime provincial du Québec.

- L'organisme doit être dirigé par un conseil d'administration, dont au moins trois directeurs sont élus par les membres.
- Il doit adopter et se conformer à des règlements généraux (aussi appelés constitution dans certaines organisations), qui contiennent des articles stipulant son fonctionnement général. Voici certains renseignements qu'on retrouve dans les règlements généraux:
 - o qui peut devenir membre de l'organisme;
 - o à quel moment se déroule l'assemblée générale annuelle;
 - o comment procède-t-on à l'élection des membres du conseil.
- Les organismes constitués en OSBL doivent tenir une assemblée générale annuelle où, entre autres, les membres élisent le conseil d'administration et reçoivent les états financiers.
- Ces organismes sont tenus de produire un formulaire de déclaration annuelle auprès du *Registraire des entreprises* et de payer les droits annuels d'immatriculation.
- Si l'organisme déménage ou modifie sa mission générale, il doit obtenir l'approbation des membres du conseil et déposer une demande de lettres patentes supplémentaires auprès du Registraire des entreprises.

- L'organisme devra également répondre à d'autres exigences, au besoin, notamment celles de produire une déclaration de revenus annuelle, de verser les déductions à la source des employés ainsi que les remboursements provinciaux et fédéraux, d'inscrire les bénévoles et les employés à la CSST (l'assurance publique du gouvernement du Québec pour les accidents de travail), etc.

Pour en savoir plus sur les exigences annuelles auxquelles doivent répondre les OSBL, vous pouvez consulter un autre document du COCo: Liste des obligations annuelles d'un organisme sans but lucratif au Québec.

Fiche-info COCo

Liste des obligations annuelles d'un organisme sans but lucratif au Québec
<https://coco-net.org/publications-du-coco/?lang=fr>

5. Devrait-on se constituer au fédéral ou au provincial?

Vous pouvez constituer votre organisation auprès des gouvernements fédéral ou provinciaux.

Voici quelques-unes des différences entre les constitutions fédérale et provinciale:

- L'OSBL provincial doit avoir son siège social et conserver ses livres comptables dans la province de Québec.
- Si vous constituez votre organisme au fédéral et que votre siège social se trouve au Québec, ou que vous exercez vos activités au Québec, vous devrez vous inscrire auprès du Registraire des entreprises du Québec. Votre organisation devra remplir et tenir à jour ses déclarations annuelles, à la fois auprès de Corporations Canada et du Registraire des entreprises du Québec, et payer les frais annuels.
- Les documents constitutifs d'un OSBL fédéral permettent d'avoir un certain nombre d'administrateurs (par exemple, 3 à 7 membres du conseil), mais l'OSBL provincial est tenu d'avoir un nombre fixe d'administrateurs (par exemple, 3 membres du conseil).
- L'organisme fédéral n'ayant pas recours à la sollicitation doit avoir un seul directeur, tandis que celui ayant recours à la sollicitation doit en avoir au moins trois. L'organisme incorporé en vertu des lois provinciales au Québec doit aussi avoir un minimum de trois directeurs.

Pour la définition d'une organisation fédérale ayant recours à la sollicitation, veuillez consulter:

Exigences pour les organisations ayant recours à la sollicitation en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi OBNL)

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs05011.html>

- L'OSBL constitué sous le régime fédéral doit répondre à des exigences financières précises en matière d'états ou d'examens financiers, et d'embauche d'un expert-comptable. Ces exigences dépendent de la taille et des sources de revenus de l'organisme. Veuillez noter que les bailleurs de fonds peuvent également imposer leurs propres critères en matière d'états et d'examens financiers.

Pour plus d'information sur les exigences en matière d'états et d'examens financiers pour les OSBL de régime fédéral, veuillez consulter :

États financiers et examen financier

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs05010.html>

6. Comment se constituer au niveau provincial au Québec?

Au Québec, vous devez déposer votre demande au Registraire des entreprises du Québec (REQ). Vous devez d'abord vous assurer que le nom que vous avez choisi est disponible. Puis vous devez remplir la Demande de constitution en personne morale sans but lucratif, et régler les frais d'inscription.

Pour soumettre une demande au Registraire des entreprises (REQ)

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/constituer-pmsbl.aspx>

Le Registraire des entreprises a conçu un guide sur le processus de constitution d'un OSBL au Québec, que vous pouvez consulter à l'adresse suivante:

Guide du Québec: Comment constituer une personne morale sans but lucratif

http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/sep/formulaires/re-303_g.aspx

7. Comment se constituer au niveau fédéral?

La constitution fédérale se fait auprès de Corporations Canada. Pour des directives précises sur le processus de demande de constitution, veuillez consulter ce guide, qui résume les étapes à franchir pour constituer un OSBL au niveau fédéral et qui fournit les formulaires de demande appropriés.

Création d'une organisation à but non lucratif

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs04970.html>

De façon plus générale, il est à noter que Corporations Canada fournit une liste complète d'outils aux OSBL: guide de constitution et étapes à suivre après la constitution, modèles de résolutions et de statuts constitutifs, outil interactif pour créer ces statuts, résumé des rôles et responsabilités des administrateurs et des membres, obligations des entreprises, déclarations à produire, directives pour changer la structure ou la nature de l'organisme.

Pour plus d'information, voir:

Organisations à but non lucratif

https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs03925.html



IMPORTANT: Analyser les critères d'admissibilité au statut de bienfaisance

Si votre organisation s'apprête à demander le statut de bienfaisance, prenez connaissance des critères d'admissibilité avant de déposer votre demande, pour vous assurer que vos documents constitutifs y répondent. Dans cette demande, assurez-vous entre autres que les fins que poursuit votre organisme relèvent bien de la bienfaisance. Assurez-vous également d'inclure toute autre déclaration requise dans votre demande de constitution. N'hésitez pas à consulter un avocat pour plus d'information.

Si un des liens fournis dans cette fiche ne fonctionne plus, vous pouvez communiquer avec le Registraire des entreprises du Québec au 1 877 644-4545 [1 800 644-0075] et celui du fédéral au 1 866 333-5556.

Mention légale

Les fiches-info du COCo ne présentent qu'une **information juridique**, jamais des conseils. Veuillez consulter un avocat pour recevoir des conseils adaptés à votre situation et tenant compte de tout changement à la loi depuis cette publication. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience auprès des groupes communautaires. Le COCo veille à ce que toute l'information divulguée dans ces fiches-info soit exacte, mais se dégage de toute responsabilité quant à l'usage ou à l'interprétation que vous en faites.